

PROJET DE LOI

N° 124

adopté

SÉNAT

le 25 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité
et de veuvage.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 287, 321 et in-8° 79 (1981-1982).

2^e lecture : 407 et 415 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 857, 929 et in-8° 176.

TITRE PREMIER

**MAJORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE
DE CERTAINS RETRAITÉS**

Articles premier et 2.

..... Conformes

TITRE II

**MESURES RELATIVES AUX AVANTAGES
DE VIEILLESSE SERVIS AUX INVALIDES**

Art. 4.

Il est inséré, après l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322, lorsque l'assuré, dont la pension d'invalidité a pris fin à l'âge de soixante ans, exerce une activité professionnelle, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré n'y fait pas opposition.

« Si, à l'âge de soixante ans, l'assuré renonce à l'attribution de cette pension de vieillesse substituée, ses droits à l'assurance vieillesse sont ultérieurement liquidés, lorsqu'il en fait la demande, dans les conditions prévues aux articles L. 331 et L. 332.

« Toutefois, la pension de vieillesse qui lui est alors servie ne peut pas être inférieure à celle dont il serait bénéficiaire si la liquidation de ses droits avait été effectuée à l'âge de soixante ans dans les conditions fixées à l'article L. 322. »

Art. 4 *bis*.

..... Conforme

Art. 5 *bis*.

..... Suppression conforme

TITRE III

AMÉLIORATION DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURÉS

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant, d'autres conjoints

divorcés ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Art. 14.

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article.

« II. — *Conforme* »

Art. 16 *bis* (nouveau).

I. — Dans l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « la veuve » sont remplacés par les mots : « le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ».

II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès de l'ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

III. — Le premier alinéa de l'article L. 45 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque, au décès du mari, il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. »

IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. »

b) Le troisième alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article. »

c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés.

Art. 16 *ter* (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins les mots : « sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin » sont supprimés.

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son ancien conjoint ne peut faire valoir ce droit qu'à la cessation de cette union si elle ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, et à la condition que le droit ouvert du chef d'un précédent conjoint ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une ou plusieurs femmes divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre la veuve et la ou les femmes divorcées au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

Art. 17 et 18.

..... Conformes

Art. 19.

I. —

II. — Après l'article 1122-2-1 dudit code, il est inséré un article 1122-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 1122-2-2. — Lorsqu'un assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint a droit à la retraite de réversion dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

III (*nouveau*). — Les dispositions prévues à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

IV (*nouveau*). — Les dispositions des paragraphes II et III s'appliquent lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an, même si cette disparition est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19 bis.

..... Supprimé

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ASSURANCE VEUVAGE**

.....

Art. 20 *bis*.

..... Conforme

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 A et 21.

..... Conformes

Art. 22.

1° et 2°

3° à 6° *Supprimés*

Art. 22 *bis*.

..... Supprimé
.....

Art. 24 et 24 *bis*, art. 25 à 27.

..... Conformes

Art. 28.

Les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.